



# Règles de Procédure du Congrès Mondial de la Nature

*Révisé le 10 octobre 2000 et amendées le 18 et 24 novembre 2004*

*(Annexe aux Statuts de l'UICN du 5 octobre 1948, révisés le 22 octobre 1996 et amendés le 24 novembre 2004)*

Congrès mondial de la nature, Barcelona, 5-14 octobre 2008





## *TABLE DES MATIERES*

### **Règles de Procédure du Congrès Mondial de la Nature**

Ie Partie	- Statut juridique .....	1
Iie Partie	- Structure du Congrès mondial de la nature .....	1
IIIe Partie	- Délégués et observateurs.....	2
IVe Partie	- Comités du Congrès mondial de la nature .....	3
Ve Partie	- Secrétariat du Congrès mondial de la nature .....	4
VIe Partie	- Débats.....	4
VIIe Partie	- Ordre du jour et motions .....	7
VIIIe Partie	- Modes de vote .....	11
IXe Partie	- Elections .....	12
Xe Partie	- Langues et comptes rendus .....	14
XIe Partie	- Amendement des Règles de procédure .....	15



# ***REGLES DE PROCEDURE DU CONGRES MONDIAL DE LA NATURE***

## ***Ie Partie - Statut juridique***

1. Les présentes Règles de procédure régissent la conduite du Congrès mondial de la nature (appelé ci-après “le Congrès mondial”) et doivent se lire conjointement avec les Statuts et le Règlement de l’UICN.

## ***Ile Partie - Structure du Congrès mondial de la nature***

### Forum mondial de la nature

2. Après l’inauguration du Congrès mondial, le Forum mondial de la nature, qui consiste en des séances consacrées aux principaux domaines thématiques du Programme de l’UICN, se réunit pour faciliter l’échange d’informations et d’expériences. Certaines séances consacrées à des questions majeures relatives à la conservation de la nature et des ressources naturelles peuvent être ouvertes au public.

### Assemblée des membres

3. Après le Forum mondial de la nature, l’Assemblée des membres se réunit pour traiter de la conduite des affaires et de la politique de l’UICN, conformément aux Statuts.

### Réunions associées

4. Le Conseil peut autoriser la tenue d'ateliers, de réunions techniques et autres conjointement avec une session du Congrès mondial, et prévoir le temps nécessaire à cet effet.

### *IIIe Partie - Délégués et observateurs*

#### Délégués

5. Les membres de l'UICN ayant droit de vote peuvent être représentés au Congrès mondial par trois délégués au plus. Si un membre ayant droit de vote est représenté par plusieurs délégués, il nomme un chef de délégation.
6. Tout chef de délégation qui n'est pas en mesure de prendre part à une séance du Congrès mondial peut se faire remplacer par un autre délégué dûment autorisé à cet effet soit par lui, soit par un représentant du membre ayant les pouvoirs nécessaires, ou, dans le cas d'un Etat membre, conformément aux procédures de cet Etat.
7. Un membre du Secrétariat de l'UICN ne peut être désigné comme délégué ou observateur au Congrès mondial.

#### Observateurs

8. Les Etats non membres et les organisations avec lesquelles l'UICN entretient des relations officielles de travail peuvent, à l'invitation du Conseil, être représentés au Congrès mondial par des observateurs.
9. Les membres des Commissions, ainsi que les membres d'honneur et les bienfaiteurs peuvent participer au Congrès mondial en tant qu'observateurs.
10. Les membres des groupes de travail de l'UICN officiellement constitués et d'autres personnes ayant des relations de travail analogues avec l'UICN qui ne sont pas membres d'une délégation peuvent, à l'invitation du Directeur général, participer au Congrès mondial en qualité d'observateurs.

#### Nombre des représentants

11. L'approbation préalable du Directeur général est requise pour qu'un membre, nonobstant l'article 5 des présentes Règles de procédure, ou une institution ayant le statut d'observateur puissent être représentés au Congrès mondial par plus de trois personnes.

#### Lettres de créance

12. Une lettre de créance désignant ses représentants doit être déposée par chaque membre et par chaque institution ayant le statut d'observateur. Cette lettre de créance doit être signée par le responsable du membre ou de l'observateur concerné

ayant la compétence nécessaire à cet effet. De tels responsables peuvent procéder à leur propre accréditation en tant que représentants. La lettre de créance doit soit être faite sur un formulaire fourni par le Directeur général, soit donner tous les détails requis par ce formulaire. Elle doit être renvoyée au Directeur général avant l'ouverture du Congrès mondial et porter un sceau officiel ou être assortie d'une lettre officielle.

### *IVe Partie - Comités du Congrès mondial de la nature*

13. Le Congrès mondial nomme un Comité directeur, un Comité des résolutions, un Comité de vérification des pouvoirs, et un Comité des finances et des audits. Il peut nommer tout autre Comité qu'il juge nécessaire à la conduite de ses travaux et il définit leur cahier des charges.
14. Chaque comité régleme la conduite de ses travaux et nomme un rapporteur.

#### Comité directeur

15. Le Comité d'organisation désigné par le Conseil pour s'occuper de la préparation du Congrès mondial constitue, avec le Président, les Vice-présidents et le Directeur général de l'UICN, le Comité directeur auquel incombe la tâche de veiller à la bonne marche des travaux du Congrès mondial.
16. Le Président, un Vice-président ou un autre membre du Conseil, exerce la fonction de président du Comité directeur.
17. Toute question ayant trait à l'organisation du Congrès mondial doit être soumise au Comité directeur.
18. Le Comité directeur se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire durant le Congrès mondial et, pour autant que de besoin, invite toute personne intéressée à participer à ses réunions.

#### Comité des résolutions

19. Le Congrès mondial élit un Comité des résolutions.
20. Les membres du Groupe de travail des résolutions désignés par le Conseil sont membres du Comité des résolutions.

### Comité de vérification des pouvoirs

21. Le Congrès mondial élit un Comité de vérification des pouvoirs composé de membres qui lui sont présentés par le Président, et du Directeur général ou de son représentant, *ex officio*. Le Comité examine les lettres de créance ainsi que d'autres questions relevant de son cahier de charges défini par le Conseil, et fait rapport au Congrès mondial. Le rapport indique le nombre de voix dont dispose chaque délégation conformément aux Statuts.

### ***Ve Partie - Secrétariat du Congrès mondial de la nature***

22. Le Directeur général de l'UICN dirige le Secrétariat du Congrès mondial.
23. Le Secrétariat fournit au Congrès mondial les services de secrétariat et l'assistance qui lui sont nécessaires. Il est responsable de la préparation, de la réception, de la traduction et de la distribution des documents officiels des réunions ainsi que de l'organisation de l'interprétation.

### ***VIe Partie - Débats***

#### Ordre et discipline

24. Le Président, ou l'un des Vice-présidents, ou un membre du Conseil, assume la présidence des sessions du Congrès mondial.
25. Les tâches du Président de la session sont les suivantes:
- (a) ouvrir, suspendre et clore les séances du Congrès mondial;
  - (b) annoncer, à l'issue de chaque séance, la date, l'horaire et les points à l'ordre du jour de la séance suivante;
  - (c) diriger les débats du Congrès mondial;
  - (d) assurer la discipline, donner la parole, limiter le temps de parole, clore les débats, mettre les questions aux voix et annoncer le résultat des votes; et

- (e) sauf arrangements contraires, soumettre les propositions du Conseil au Congrès mondial.
26. Le Président de la session rappelle à l'ordre tout participant qui trouble les débats ou enfreint les présentes Règles de procédure de quelque autre façon.
  27. En cas de trouble persistant ou de violation persistante des Règles de procédure, le Président de la session peut proposer l'exclusion du responsable jusqu'à la fin de la séance. Le Congrès mondial se prononce sur cette proposition séance tenante et sans débat.

#### Participation aux séances

28. La participation à l'Assemblée des membres est limitée aux délégués, aux observateurs, aux personnes qui ont été invitées dans un but spécifique, ainsi qu'aux membres du Conseil, aux membres des Commissions, au Directeur général et aux membres du personnel du Secrétariat.
29. Les séances du Forum mondial de la nature sont ouvertes à tous les délégués, observateurs, membres du Conseil et du personnel du Secrétariat, membres des Commissions, invités spéciaux et représentants de la presse accrédités par le Directeur général, à moins que l'Assemblée des membres n'en décide autrement pour le prochain Forum mondial de la nature.
30. Certaines des séances du Forum mondial de la nature, ainsi que tout atelier et séance technique tenus conjointement avec le Congrès mondial peuvent être ouverts au public selon les conditions définies par le Conseil, qui peut prévoir un droit d'inscription.

#### Droit de parole

31. Le Président de la session prend note de tous les participants désirant prendre la parole. Dans l'ordre de leur demande et dans la mesure du possible, il leur donne la parole, faisant en sorte que divers points de vue soient entendus.
32. Les participants ne peuvent intervenir que si le Président de la session leur donne la parole.
33. Le Directeur général peut à tout moment, avec la permission du Président de la session, faire une communication orale ou écrite au Congrès mondial sur toute question faisant l'objet de discussions.

34. Lorsqu'une motion est débattue, le Président de la session donne, dans la mesure où il le juge approprié, la parole alternativement aux orateurs pour et aux orateurs contre la motion.
35. Le Président de la session peut impartir un temps limité de parole aux orateurs et limiter leurs interventions en conséquence.
36. Un orateur ne peut être interrompu que pour un point d'ordre. Il peut cependant, avec l'autorisation du Président de la session, céder la parole à un autre délégué ou observateur afin de lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de son intervention.
37. Si un orateur intervient hors de propos, le Président de la session peut le rappeler à l'ordre. S'il persiste, le Président peut lui interdire de reprendre la parole jusqu'à la fin du débat. L'orateur en question peut faire appel par écrit contre son exclusion des débats auprès du Comité directeur. Les participants qui considèrent que le droit de parole leur a été refusé parce qu'il n'a pas été pris note de leur demande d'intervention, peuvent également faire appel. Le Comité directeur rend compte de cet appel au Congrès mondial au début de la séance suivante et celui-ci tranche par un vote, à moins que le Président n'annule sa décision.
38. Un participant désireux de faire une communication, de donner une explication à titre personnel ou d'exercer un droit de réponse sera entendu à la discrétion du Président de la session.
39. Aucun orateur ne peut prendre la parole plus de cinq minutes pour:
  - (a) une explication de vote;
  - (b) toute question de procédure; et
  - (c) une communication ou explication faite à titre personnel.
40. Le Directeur général remet une carte d'identification donnant le droit d'intervenir à chaque délégation, chaque membre affilié, chaque membre du Conseil, chaque Président adjoint de Commission, ainsi qu'à tout autre observateur désigné par le Conseil.

#### Motions de procédure

41. La parole est accordée en priorité au participant qui désire:
  - (a) attirer l'attention du Président de la session sur un point d'ordre ou une violation des Règles de procédure;

- (b) demander l'ajournement du débat (motion qui ne peut être proposée plus d'une fois au cours d'un débat);
  - (c) proposer la clôture d'un débat à la fin d'une intervention; et
  - (d) proposer la clôture de la séance.
42. Les points ci-dessus ont la priorité sur la question faisant l'objet du débat principal qui est suspendu pendant qu'on procède à leur examen.
43. Dans un débat portant sur des motions d'ajournement, de clôture d'un débat ou de clôture de la séance, seules les personnes suivantes peuvent intervenir: l'auteur de la motion, un orateur contre la motion et le Président de la session ou le rapporteur du ou des comité(s) concerné(s). Les membres prennent alors une décision.
44. Un délégué peut faire appel contre une décision du Président de la session auprès du Comité directeur. Le Président de la session communique la décision du Comité directeur au Congrès mondial qui peut la confirmer ou la modifier.

## *VIIe Partie - Ordre du jour et motions*

### Ordre du jour

45. Le Directeur général, en consultation avec le Conseil, prépare pour chaque session du Congrès un projet d'ordre du jour sur la base d'un avant-projet distribué au préalable, conformément aux Statuts. Ce projet indique, dans la mesure du possible, à quelles séances chaque question particulière sera discutée. Le projet d'ordre du jour et les documents émanant du Conseil ou du Secrétariat, relatifs à des questions exigeant l'approbation du Congrès mondial, sont distribués aux membres de l'UICN cent cinquante jours au moins avant le début de la session. Le projet d'ordre du jour est soumis pour adoption à la première séance de la session.
46. Tout recours contre des décisions du Conseil est mis à l'ordre du jour.
47. L'ordre du jour une fois adopté, des propositions visant à y ajouter des points ou à le modifier, ne peuvent être présentées au Congrès mondial que par le Comité directeur.

## Motions

48. Au sens des présentes Règles de procédure, une motion signifie un projet écrit de toute décision que l'on propose au Congrès mondial de prendre. Une telle motion peut revêtir la forme d'une résolution, d'une recommandation, de la formulation d'une opinion ou d'une proposition. Les résolutions sont adressées à l'UICN elle-même. Les recommandations sont adressées à des tiers et peuvent avoir trait à toute question qui présente une importance dans le cadre des objectifs de l'UICN.
49. Des motions peuvent être présentées par le Conseil ou par tout membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins deux autres membres ayant droit de vote. Les motions doivent être normalement soumises au Directeur général cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la prochaine session du Congrès mondial concernée. Le Secrétariat distribue toutes les motions acceptées qu'il a reçues, à tous les membres, au moins soixante jours avant la session du Congrès mondial concernée.
- 49bis. Les membres qui proposent une motion concernant une situation à l'intérieur d'un état ou de plusieurs états se trouvant en dehors de leur propre Région font de leur mieux pour obtenir des informations justifiant leur proposition, et, sur demande, les présentent a) lorsque la proposition est soumise au Directeur général, et b) lors du Congrès mondial.
50. Un mémorandum explicatif concis de cinq cents mots au maximum, rédigé dans l'une des langues officielles, peut être annexé au texte de la motion et être distribué tel quel, mais il ne fait pas partie de la motion et n'est pas soumis au vote.
51. Lors de la discussion du projet de Programme ou du mandat proposé pour une Commission, toute motion ou partie de motion affectant ces documents sont pris en considération dans les débats, et ces motions sont traitées en tant que propositions d'amendements au Programme, ou au mandat concerné. De telles motions sont transmises par le Groupe de travail des résolutions ou le Comité des résolutions à la session du Congrès mondial qui considère le Programme et les mandats des Commissions. Les membres ayant proposé ces motions en sont avisés.
52. Des motions ne peuvent être présentées lors du Congrès mondial que par le Conseil ou par un membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins cinq autres membres ayant droit de vote, et uniquement si leur sujet est nouveau, urgent, qu'il n'était pas prévisible, qu'il émane des délibérations du Congrès mondial ou qu'il traite de questions à son ordre du jour. Le texte de ce type de motion n'est distribué aux délégués par le Secrétariat que si le Comité des résolutions les accepte comme satisfaisant à au moins un des critères suivants:

- (a) “Nouveau” signifie que la question qui fait l'objet de la résolution ou recommandation s'est posée dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial;
  - (b) “Urgent” s’applique à une question au sujet de laquelle des développements pourraient intervenir peu après le Congrès mondial et sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une résolution ou une recommandation du Congrès mondial ait un impact;
  - (c) “N'était pas prévisible” s'applique à une question qui, tout en n'étant pas nouvelle, a connu des rebondissements dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial qui appellent une action de la part de celui-ci;
  - (d) “Emane des délibérations du Congrès mondial” signifie que la question a été débattue au cours d'une réunion faisant officiellement partie du Congrès mondial, que ce soit lors de séances consacrées à la conduite des affaires de l'UICN ou à la conservation de la nature, ou lors de réunions techniques, de réunions des Commissions, de groupes de travail ou de réunions associées;
  - (e) “Traite des questions à l'ordre du jour” s'applique à toute question devant être débattue au cours d'une des réunions mentionnées au point ci-dessus, mais qui n'a pas encore été traitée par cette réunion, au moment où était présentée la résolution ou la recommandation.
53. Les motions satisfaisant à au moins un des critères ci-dessus sont soumises dans les délais établis par le Comité directeur. Les motions reçues après ces délais ne sont admises qu'avec le consentement du Président de la session.
54. Les motions ne sont acceptées que si elles sont compatibles avec les objectifs de l'UICN. Les motions ne peuvent répéter les décisions d'une session antérieure du Congrès mondial que si la question traitée n'a pas encore été résolue et nécessite des mesures supplémentaires.
55. Le Comité directeur statue sur tout recours introduit par l’auteur de la motion et ceux qui l'ont appuyé contre une décision du Groupe de travail des résolutions ou du Comité des résolutions écartant ou amendant leur motion. Le Président de la session annonce la décision du Comité directeur et le Congrès mondial peut confirmer ou modifier cette décision.
56. Le Comité des résolutions peut soumettre une motion à un comité ou à un groupe de contact *ad hoc* composé de délégués pour examen et conseil, ou décider qu'elle sera directement discutée par le Congrès mondial et soumis à son vote. Le Président de la session peut également proposer qu'une motion débattue lors du

Congrès mondial soit soumise à un groupe de contact. Les rapports de tels groupes sont normalement examinés par le Comité des résolutions avant leur présentation au Congrès mondial. Les débats au Congrès mondial seront conduits sur la base des textes résultant de ce processus.

57. Quand l'examen d'un texte de motion est terminé, un vote a lieu sur le texte dans son ensemble. Avant que ce vote ait lieu, des explications sur ce texte peuvent être données, si le Congrès mondial le décide.

#### Amendements aux motions

58. Tout délégué peut proposer des amendements à une motion.
59. Les amendements doivent avoir un rapport direct avec le texte qu'ils sont destinés à modifier. Ils doivent être signés par leur auteur et, à moins d'avoir été proposés au cours d'un débat, soumis à temps pour pouvoir être distribués avant leur examen. Tous les amendements sont normalement soumis au Comité des résolutions. Le Comité des résolutions ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le Président de la session, décident si un amendement est recevable.
60. Les amendements sont discutés avant le texte original de la motion et sont mis aux voix avant le texte lui-même.
61. Si deux amendements ou plus portent sur la même partie d'une motion, l'amendement qui diffère le plus du texte qu'il est destiné à modifier est mis aux voix le premier. S'il est adopté, tout autre amendement contradictoire portant sur cette même partie est considéré comme non venu. Si l'amendement n'est pas adopté, l'amendement suivant par ordre de priorité est mis aux voix, et la même procédure est suivie pour tous les autres amendements. En cas de doute quant au rang de priorité, le Président de la session tranche.
62. Le Comité des résolutions ou, dans des circonstances spéciales, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le Président de la session, peuvent proposer que des amendements soient débattus ou mis aux voix ensemble. Ils peuvent proposer qu'un texte et les amendements qui y sont proposés soient soumis à un Groupe de contact.

## *VIIIe Partie - Modes de votes*

### Cartes de vote et cartes de vote électronique

63. Les cartes de vote marquées de façon à identifier la session concernée du Congrès mondial et, si nécessaire au titre du paragraphe 67, les cartes de vote électronique, sont distribuées aux délégués par le Secrétariat, en accord avec le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
64. Les cartes de vote distribuées aux délégués des membres de la Catégorie A sont blanches; celles des membres de la Catégorie B sont vertes. En cas de vote électronique, la carte de vote électronique est programmée de telle sorte que les votes des membres de la Catégorie A et les votes des membres de la Catégorie B sont enregistrés séparément.
65. Chaque carte de vote blanche ou verte correspond à un suffrage. Les cartes sont distribuées conformément au nombre de suffrages auquel chaque membre a droit en vertu des Statuts. En cas de vote électronique, la carte de vote électronique est programmée avec le nombre de voix auquel le membre a droit conformément aux Statuts.

### Modes de vote pour les motions

66. Seul un représentant accrédité d'une délégation peut voter et intervenir pour ce membre. Aucun délégué ne peut faire usage de la carte de vote, de la carte de vote électronique et du droit de parole d'une autre délégation, sans la permission préalable, expresse et écrite, de la délégation en question.
67. Les délégués votent normalement en levant leurs cartes de vote ou, dans le cas d'un vote électronique, en insérant leurs cartes de vote électronique dans un appareil comme le prévoit explicitement le paragraphe 40*bis* du Règlement (vote informel). Le résultat du vote est annoncé par le Président de la session.
68. Si le Président de la session l'estime nécessaire ou si un délégué le demande, un vote pour lequel les délégués lèvent leurs cartes de vote est répété, les cartes de vote de chaque Catégorie étant comptées séparément par deux scrutateurs au moins (vote formel). En cas de vote électronique, au titre du paragraphe 67, le vote est simplement répété.
69. A la demande des délégués d'au moins dix membres ayant droit de vote, le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait pour chaque Catégorie séparément et pour chaque délégation dans l'ordre de la liste imprimée des membres, en commençant

par un Etat choisi par tirage au sort. Le vote est exprimé par “oui” “non”, ou “abstention”. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.

70. Un scrutin secret peut avoir lieu à la demande des délégués de dix membres ayant droit de vote. Dans ce cas, lorsque les délégués votent en levant leurs cartes de vote, des bulletins de vote ne portant que les lettres “A” ou “B” sont distribués par le Secrétariat sur présentation des cartes de vote à raison d'un bulletin par carte. Le bulletin de vote porte les inscriptions “oui”, “non”, ou “abstention”. Les bulletins de vote ne peuvent être utilisés que pour un scrutin. Si un autre scrutin a lieu, les bulletins doivent porter un numéro d'identification correspondant au scrutin pour lequel ils sont valables. En cas de vote électronique, le responsable des élections devra s'assurer que le système est programmé de manière à garantir un vote anonyme.
71. Le Président de la session est responsable de la désignation de scrutateurs, du dépouillement du vote et de l'annonce du résultat du vote.
72. Le Directeur général tient un registre des déclarations écrites faites par tout membre pour expliquer son vote et il reflète ces déclarations dans la publication des procès-verbaux, ou dans celle des résolutions et des recommandations du Congrès mondial.
73. Le Président de la session peut exercer son droit de vote s'il a qualité de délégué. En cas d'égalité de voix, il n'a pas voix prépondérante et la motion sera considérée comme ayant été rejetée.

## ***IXe Partie - Elections***

### Responsable des élections

74. Le Responsable des élections, nommé par le Conseil conformément aux Statuts, est responsable de la surveillance des élections au Congrès mondial et du dépouillement des votes.

### Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections

75. Les présentations de candidatures faites par un membre des Catégories A ou B avant le Congrès mondial sont communiquées par le Conseil aux membres.
76. Avant l'élection, le Secrétariat fait en sorte que les membres aient l'occasion de rencontrer les candidats et reçoivent des informations les concernant.

77. Un nom figurant sur la liste des candidats présentés au Congrès mondial ne peut être retiré que par le candidat lui-même, par écrit.
78. Les élections du Président, du Trésorier et de chacun des Présidents des Commissions ont lieu séparément comme suit:
- (a) le Président et le Trésorier peuvent être élus par acclamations;
  - (b) lorsqu'un vote est requis et qu'il n'y a qu'une candidature par poste, si le candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque Catégorie de membres ayant droit de vote, il est pourvu au poste par le Congrès mondial ou, faute de décision avant la clôture de la session, par le nouveau Conseil; et
  - (c) Lorsqu'il y a plus d'un candidat pour l'un ou l'autre de ces postes, un vote intervient conformément au paragraphe 81.
79. Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier ou Président d'une Commission se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.
80. Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers régionaux est égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Catégories de membres ayant droit de vote, le poste de Conseiller régional sera pourvu par le nouveau Conseil.
81. Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission:
- (a) le bulletin de vote comporte la liste des candidats dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort;
  - (b) dans le cas d'une élection au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission lorsqu'il y a deux candidats ou plus par vote, le vote a lieu en plaçant un «X» face au nom du candidat préféré;
  - (c) lorsque trois personnes doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un «X» face aux noms de jusqu'à trois candidats préférés. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même Etat, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu;

- (d) les abstentions sont indiquées par un zéro en face du nom du candidat;
- (e) les bulletins de vote qui ne sont pas remplis conformément aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus ne sont pas pris en compte;
- (f) les suffrages exprimés pour chaque candidat sont additionnés et les candidats rangés dans l'ordre des voix obtenues, cela se faisant séparément pour les votes de Catégorie A et de Catégorie B. L'ordre ainsi obtenu pour la Catégorie A est alors additionné à celui de la Catégorie B pour former un ordre combiné;
- (g) dans le cas où l'ordre combiné ainsi obtenu est le même pour deux candidats ou plus, l'ordre est recalculé de la façon suivante: le total des voix de Catégorie A pour chaque candidat, nécessaire pour pourvoir les postes concernés, est multiplié par un facteur constant, égal au nombre des suffrages exprimés de la Catégorie B divisé par le nombre de suffrages exprimés de la Catégorie A pour tous les candidats dans le cadre de ce scrutin; le total ajusté des voix de la Catégorie A est alors ajouté au total des voix de la Catégorie B et les candidats rangés dans l'ordre du total combiné des voix ainsi obtenu;
- (h) le candidat (les candidats) obtenant l'ordre le plus élevé est (sont) élu(s); et
- (i) Les résultats des élections, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats, sont tenus à la disposition du Congrès mondial.

## ***Xe Partie - Langues et comptes rendus***

### Langues officielles

- 82. Les interventions prononcées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles. Si un orateur souhaite s'exprimer dans une langue non officielle, il lui appartient d'organiser et de supporter les frais de l'interprétation dans une des langues officielles. Un orateur peut également être autorisé à organiser l'interprétation dans sa propre langue.
- 83. Tous les documents officiels sont présentés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres.

### Rapports officiels

84. Il est pris acte des motions adoptées à chacune des séances du Congrès mondial en tant que décisions et les textes en sont distribués dans les langues officielles dès que possible à tous les délégués et observateurs présents.
85. Après chaque Congrès mondial, les procès-verbaux comprenant les décisions prises sont publiés dans les langues officielles, conformément à la politique sur l'usage des langues à l'UICN. Le Directeur général les fait parvenir à tous les membres de l'UICN ainsi qu'aux participants au Congrès mondial. Les procès-verbaux rendent compte de la procédure et des débats du Congrès mondial, mettant tout particulièrement en évidence la manière dont le Congrès mondial a traité des motions et des amendements y afférents, de même que le résultat des votes.

### Documents officiels

86. Les documents officiels de chaque Congrès mondial sont les suivants:
- (a) l'ordre du jour de la session;
  - (b) les motions et les amendements proposés;
  - (c) les rapports et les autres documents émanant du Président, du Trésorier, des vérificateurs aux comptes, du Conseil, du Comité directeur, des Commissions, du Directeur général et des Comités du Congrès mondial;
  - (d) les mémoires, soumis au nom de membres ou d'observateurs, qui concernent des questions ayant trait à l'organisation du Congrès mondial s'ils ont été approuvés par le Comité directeur, ou, s'agissant de toute autre question, s'ils ont été approuvés par le Conseil; et
  - (e) les décisions du Congrès mondial.
87. Tous les documents officiels sont numérotés.

## ***XIe Partie - Amendement des Règles de procédure***

88. Les Règles de procédure peuvent être amendées conformément aux Statuts.

